

avril 2020

Covid-19

Mise en bouteille : Autorisation exceptionnelle de dérogation aux modalités d'étiquetage

1.1 DÉROGATION À L'ÉTIQUETAGE DES MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 10 DU DÉCRET 2012-655

Le 14 avril 2020, la sous-direction 4 de la DGCCRF a accepté la demande de la FEVS concernant une dérogation d'étiquetage des mentions facultatives prévues à l'article 10 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les opérateurs dans cette période particulière et afin de satisfaire les besoins immédiats du marché, la DGCCRF tolère l'étiquetage des mentions « mis en bouteille au château/domaine/clos... », « mis en bouteille à la propriété » ou « mis en bouteille dans la région de production » lorsque l'embouteillage a été effectué exceptionnellement en dehors de l'exploitation vitivinicole ou de la région de production et

ce, dans les conditions suivantes :

- ◆ dérogation limitée à la période de confinement officielle ;
- ◆ absence de contrainte sur le personnel employé par l'embouteilleur ;
- ◆ l'opérateur prévient par mail la DIRECCTE dont il relève, en adressant le formulaire en pièce jointe qui permet d'assurer la traçabilité des produits ;
- ◆ toute opération de conditionnement injustifiée à la Direccte est susceptible de constituer une infraction à la réglementation.



SOMMAIRE

Page 1 : 1.1 - Dérogation à l'étiquetage des mentions prévues à l'article 10 du décret 2012-655

Page 2 : 1.2 - Obligation de traçabilité

Page 2 : 1.3 - Références réglementaires

Page 3 : - Déclaration préalable. Embouteillage effectué hors de l'exploitation

1.2 OBLIGATION DE TRACABILITÉ

Il appartient à chaque partie concernée de veiller à la tenue satisfaisante des registres adéquats :

- ◆ pour l'expéditeur : registre de sortie des vins en vrac ;
- ◆ pour le destinataire et embouteilleur : registre d'entrée des vins en vrac et registre d'embouteillage auquel est attaché la **DEMANDE PRÉALABLE DE DÉROGATION**¹ à adresser à : na.polec@direccte.gouv.fr

L'embouteilleur est le propriétaire du vin en vrac au moment du conditionnement, responsable de la mise sur le marché des vins conditionnés à destination des consommateurs ou acheteurs professionnels et responsable des informations présentes dans l'étiquetage (ainsi que dans la publicité accompagnant la commercialisation du vin).

EN SAVOIR PLUS : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

◆ article 10 du Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

◆ article 46 du Règlement délégué (UE) 2019/33 de la commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ;

◆ articles 7 et 8 du règlement (UE) N°1169/2011 du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Responsable éditorial : IPascal Appréderisse
Directeur régional

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Maquettage :

Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

Rédaction : Nicolas Bordenave
Inspecteur principal CCRF
Chef de Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 69 27 45
na.polec@direccte.gouv.fr

DECLARATION PREALABLE

-

EMBOUTEILLAGE EFFECTUE HORS DE L'EXPLOITATION

Dérogation à l'article 10 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

Je soussigné :

- NOM, PRENOM : _____
- RAISON SOCIALE : _____
- ADRESSE : _____

- N° SIRET : _____
- N° CVI : _____

Informe la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) territorialement compétente,

Que l'embouteillage du produit vitivinicole (détenu en vrac) suivant :

- DENOMINATION¹ : _____
- COULEUR : _____
- VOLUME : _____
- N° DE CUVE : _____
- MENTIONS FACULTATIVES POUVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE² : _____

(AJOUTER AUTANT DE PARAGRAPHES QUE NECESSAIRE EN FONCTION DU NOMBRE DE PRODUITS)

Sera exceptionnellement effectué, durant la période officielle de confinement, dans l'entreprise :

- N° SIRET : _____
- RAISON SOCIALE : _____
- ADRESSE : _____

¹ Nom de l'AOP / IGP.

² Millésime, cépage, mentions traditionnelles, symbole UE de l'AOP/IGP, mentions relatives à certaines méthodes de production, pour les AOP/IGP : unité géographique plus petite ou plus grande.

Informations complémentaires :

- Par dérogation à l'article 10 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, l'étiquetage des produits vitivinicoles suscités pourra mentionner (selon les cas) : « mis en bouteille [au château / au domaine / à l'abbaye...] », « mis en bouteille à la propriété », « mis en bouteille dans la région de production ».
- Le registre des entrées et des sorties doit être renseigné lors de la sortie du vin du site d'expédition (et doit être renseigné à l'entrée du vin sur le site d'embouteillage).
- A la fin de l'opération d'embouteillage effectuée hors de l'exploitation ou de la cave coopérative, le registre d'embouteillage devra être renseigné comme suit :
 - Mention : « embouteillage effectué dans l'entreprise [...] »
 - Mentions requises habituellement³.

Fait à : _____

Le : _____

NB : document à transmettre par mél. à la DIRECCTE territorialement compétente (selon l'adresse du demandeur) et le cas échéant à la DIRECCTE territorialement compétente sur le lieu d'embouteillage temporaire (si l'embouteillage est effectué dans une région différente).

Adresses mél. :

- Auvergne-Rhône-Alpes : ara.polec@direccte.gouv.fr
- Bourgogne-Franche-Comté : bfc.polec@direccte.gouv.fr
- Grand-Est : ge.polec@direccte.gouv.fr
- Ile-de-France : Idf.polec@direccte.gouv.fr
- Nouvelle-Aquitaine : na.polec@direccte.gouv.fr
- Occitanie : oc.polec@direccte.gouv.fr
- Pays de la Loire : paysdl.polec@direccte.gouv.fr ;
- Provence Alpes Côte-d'Azur (compétente en Corse) : paca-poleC@direccte.gouv.fr.

³ Numéro de lot, date de l'opération, produit concerné (dénomination, couleur, volume), indications facultatives (millésime, cépage, mentions traditionnelles, symbole UE de l'AOP/IGP, mentions relatives à certaines méthodes de production, pour les AOP/IGP : unité géographique plus petite ou plus grande).